

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE CAEN (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Régnault.)

Audience du 30 août.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT.

Lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce prononçant une condamnation par corps est périmé faute d'exécution dans les délais fixés par la loi, l'acquiescement du débiteur a-t-il pour effet de faire revivre le jugement même au chef de la contrainte par corps? (Oui.)

Le 6 janvier 1826, le Tribunal de commerce de la Seine rendit contre le sieur L... un jugement par défaut, prononçant la contrainte par corps.

Le 4 janvier 1828, le créancier du sieur L... fit cession de sa créance à une autre partie. Le débiteur intervint à l'acte de transport, et dans le but d'obtenir un délai de cinq années, il acquiesça au jugement de condamnation, quoique ce jugement fût périmé pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois.

Une tentative d'exécution de ce jugement ayant été faite contre le débiteur, celui-ci attaqua devant le Tribunal de Caen le jugement consulaire, et soutint que l'acquiescement devait être considéré comme nul, au moins quant au chef qui prononçait la contrainte par corps, par le motif qu'on ne pouvait, d'après la loi (art. 2033 du Code civil), se soumettre volontairement à cette contrainte.

Le sieur L... attaquait encore le jugement par d'autres moyens que nous croyons inutile de rapporter.

Le Tribunal, par jugement du 24 août, rejeta la prétention du débiteur. Le sieur L... s'est pourvu par appel, et la Cour a confirmé le jugement de première instance par un arrêt dont voici le texte :

La Cour,
« Considérant que s'il résulte des dispositions de l'article 2063 du Code civil que la contrainte par corps ne peut être stipulée hors des cas prévus par la loi, telle n'est pas l'hypothèse dans laquelle doivent être placées les parties, puisque l'origine de la créance était des effets de commerce, ou au moins des obligations auxquelles ce caractère doit être attribué, tant que le contraire ne sera pas décidé, et que l'acte intervenu entre les parties avait pour but de déterminer les effets d'un jugement commercial rendu entre elles, pour l'exécution de ces mêmes obligations, cas prévu par l'art. 2067 du même Code ;

« Considérant qu'il n'est pas dès-lors exact de prétendre ni que les parties ont transigé sur la contrainte par corps, ni que le sieur L... ait, à cet égard, consenti une condamnation volontaire, ni ait aliéné sa liberté, puisque ce mode d'exécution était la conséquence de la nature des obligations par lui souscrites, dont, en dehors du jugement du 6 janvier 1826, le créancier était, lors de l'acte des 4 et 5 janvier 1828, complètement le maître de faire usage ; puisque ces obligations, tant que leur nature au moins apparente n'était pas détruite, lui donnaient le droit d'obtenir un nouveau jugement qui lui aurait conféré le pouvoir d'user de la contrainte par corps ;

« Considérant, en définitive, qu'en souscrivant l'acquiescement contre lequel l'appelant veut maintenant revenir, celui-ci n'a eu pour but que d'obtenir, à ce moyen, un terme de paiement long et favorable ; que rien ne prouve dès lors que son intention fût, sans aucun motif connu, de consentir une condamnation par corps volontaire, et hors les cas prévus par la loi, puisqu'il n'est nullement démontré dans l'espèce, ni par des actes, ni par des présomptions graves, que les parties se seraient entendues pour la créer collusionnellement ;

« Par ces motifs, la Cour confirme. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AVIGNON.

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 août.

REMPLACEMENT. — RESPONSABILITÉ DU REMPLACÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétents pour connaître de l'action introduite contre un préfet qui veut rendre un remplacé responsable de son remplaçant hors les cas voulus par la loi? (Non.)

Le remplacé est-il tenu de marcher lui-même sous les drapeaux lorsque son remplaçant, agréé par le conseil de révision, ne s'est pas rendu au corps et se trouve ainsi dans la catégorie des insoumis?

La première de ces questions n'est pas sans difficulté ; le Tribunal d'Avignon s'est déclaré incompétent dans une contestation engagée contre M. le préfet de Vaucluse par un jeune soldat qui prétendait que c'était à tort qu'on voulait le forcer à se rendre sous les drapeaux. Mais il y a là matière à de graves méditations.

Il est bien vrai que le pouvoir judiciaire ne peut connaître des actes administratifs ; mais lorsqu'un citoyen est menacé dans sa liberté, que l'autorité administrative et militaire se dispose à faire procéder à son arrestation, et qu'il n'y a cependant encore qu'un simple avis donné, et non pas un acte proprement dit, n'est-ce pas au pouvoir judiciaire qu'il faut s'adresser comme s'agissant d'une question de liberté individuelle? Ou est la loi qui place dans les attributions de l'autorité administrative la solution d'une question aussi précieuse?

D'un autre côté, la loi de 1832 sur le recrutement a appelé les Tribunaux à statuer sur les questions qui intéressent l'Etat ou les droits des jeunes gens appelés au service ; et elle a dit que ces questions seraient jugées contradictoirement avec les préfets ; n'y a-t-il pas analogie ? Dans le cas où les Tribunaux décident qu'un jeune homme est mal à propos appelé pour faire partie du contingent,

ne réforment-ils pas un acte administratif, comme ils le feraient en décidant que c'est à tort qu'un jeune homme est recherché quoique libéré par son remplaçant.

Il est à désirer que ces questions reçoivent une solution souveraine, car on devine ce que peut avoir d'affreux la position d'une famille qui a fait remplacer son enfant à l'aide de sacrifices souvent au-dessus de ses forces, et qui se verrait dans la nécessité de suivre un procès au Conseil-d'Etat pour faire en quelque sorte valider le remplacement.

La seconde question n'a pu être résolue, vu l'admission des fins déclinatoires ; mais elle se recommande par son importance à l'intérêt public.

D'après l'art. 23 de la loi de 1833, le remplacé est responsable du remplaçant pour le cas de désertion pendant un an ; la désertion est donc le cas unique de responsabilité ; ce serait violer la loi que d'étendre cette responsabilité à une autre hypothèse ; d'un autre côté, aucune confusion d'interprétation n'est possible entre le cas de désertion qui est le crime de celui qui abandonne les drapeaux, et le cas d'insoumission qui est le crime de celui qui ne s'y rend pas.

Pendant il paraît que l'autorité militaire élève aujourd'hui la prétention de forcer les jeunes gens remplacés à marcher eux-mêmes lorsque leurs remplaçans ne marchent pas.

Cette exigence, dont jusqu'à ce jour il ne paraît pas qu'il y ait eu d'exemple, semble en opposition formelle avec le texte de la loi ; elle serait d'ailleurs subversive du système de remplacement, car le remplaçant est sans pouvoir pour forcer le remplacé à se rendre au corps ; il peut bien avoir action quand il est poursuivi lui-même, mais cette action comme toute obligation de faire, se résoudrait en dommages et intérêts, et il serait contraint à marcher en attendant le sort de la contestation ou de recourir à un nouveau contrat de remplacement dans lequel il rencontrerait les mêmes dangers. S'il en était ainsi, la faculté accordée à tout français de se faire remplacer, serait entravée par d'innombrables difficultés ; elle deviendrait en quelque sorte illusoire, car le gouvernement, qui a seul force et autorité sur la personne du remplaçant, qui peut le faire arrêter et le traduire devant un Conseil de guerre, négligerait de faire usage des moyens de contrainte qui sont en son pouvoir, et les réserverait uniquement contre le remplacé qu'il arracherait à ses travaux, à sa famille, à sa profession.

Il suffira sans doute de signaler les vices de ce système pour faire revenir l'autorité militaire d'une erreur dans laquelle il serait affligé qu'elle voulût persister.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Bastard de l'Étang.)

Audience du 9 septembre.

AFFAIRE FOURNIER-VERNEUIL. — DIFFAMATION. — NOTAIRES ET AVOUÉS. — COMPÉTENCE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons, dans notre numéro d'hier, rapporté les faits et la discussion ; voici le texte des arrêts :

« La Cour,

« Ouï le rapport fait par M. Vincens Saint-Laurent, conseiller ; les observations de M^e Gatine, avocat du demandeur ;

« Celles de M^e Dalloz, avocat de M^e Hoemelle, intervenant ; et les conclusions de M. Carré, avocat-général ;

« En ce qui touche l'exception ;

« Attendu qu'il existe deux arrêts distincts, dont l'un a statué seulement sur la compétence, et dont l'autre a prononcé la peine de l'emprisonnement ; que le pourvoi est dirigé uniquement contre le premier de ces arrêts ; qu'ainsi l'art. 421 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable ;

« La Cour rejette l'exception ;

« Et en ce qui touche le pourvoi ;

« Attendu que la loi du 17 mai 1819, qui prévoit et punit les délits de diffamation et d'injures publiques, en distingue de plusieurs sortes, dans les art. 15, 16, 17 et 18, selon les personnes envers lesquelles ils sont commis ;

« Qu'après s'être occupée, dans les trois premiers de ces articles, des Cours, Tribunaux ou autres corps constitués, des dépositaires ou agents de l'autorité publique, et des agents diplomatiques accrédités près du Roi, elle fixe, dans l'art. 18, des peines moindres contre les diffamations et injures publiques envers les particuliers ; que ce dernier article doit donc comprendre tous les cas qui ne rentrent point dans les précédents ;

« Attendu que les art. 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, remis en vigueur par la loi du 8 octobre 1830, dans le partage qu'ils font entre les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels, quant à la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, attribuent à la juridiction correctionnelle toutes les diffamations contre des particuliers ;

« Que cette disposition doit s'entendre conformément à la distinction entre les divers délits de diffamation spécifiés par les articles ci-dessus cités de la loi du 17 mai 1819, en sorte que la Cour d'assises connaisse des délits prévus par les art. 15, 16 et 17 de cette loi, et le Tribunal correctionnel des délits prévus par l'art. 18 ;

« Que l'article 20 de la loi du 26 mai qui déclare la preuve des faits diffamatoires admissible, non seulement à l'égard des dépositaires ou agents de l'autorité, mais aussi à l'égard de toute personne ayant agi dans un caractère public, n'ajoute rien aux dispositions ci-dessus sur la compétence ; qu'en effet ces dernières expressions n'ont pour objet que d'étendre la disposition de cet article à ceux qui auraient cessé leurs fonctions à l'époque des poursuites, ou qui, sans être revêtus d'une manière permanente de la qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique, auraient agi cependant en cette qualité temporairement ou pour quelque affaire spéciale ;

« Que, d'après l'esprit général et le but de la liquidation en cette matière, c'est au caractère de dépositaire ou agent de l'autorité chez la personne qui se prétend diffamée qu'est attachée la compétence de la Cour d'assises ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une diffamation qui aurait été commise par la voie de la presse contre un avoué pour des faits relatifs à ses fonctions ;

« Que les avoués ne peuvent être considérés comme dépositaires ou agents de l'autorité publique dans le sens des lois précitées, puisqu'ils ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique, et n'exercent leurs fonctions que dans des intérêts privés ; qu'ainsi les dispositions de l'article 16 de la loi du 17 mai 1819 ne les concernent point ;

« Que celles des articles 15 et 17 de la même loi ne leur sont pas moins étrangères ;

« Qu'ils ne peuvent donc invoquer que l'article 18 pour la répression des diffamations dont ils sont l'objet, et que par suite la compétence doit être réglée par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Attendu que, d'après ces principes la Cour royale de Paris s'est formée à la loi en retenant par l'arrêt attaqué la connaissance de la plainte portée par M^e Hoemelle ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende de 150 francs. »

L'arrêt rendu dans l'affaire de M^e Clause, notaire, est basé sur les mêmes principes :

« Attendu, dit l'arrêt, qu'il s'agit dans l'espèce d'une diffamation qui aurait été commise par la voie de la presse contre un notaire, pour des faits relatifs à ses fonctions ; que les notaires ne peuvent être considérés comme dépositaires ou agents de l'autorité publique dans le sens des lois précitées ;

« La Cour rejette, etc., etc. »

Enfin, sur le pourvoi contre l'arrêt rendu au profit de la chambre des notaires :

« Attendu que les mots corps constitués de l'article 15 de la loi du 17 mai 1819 ne peuvent s'entendre que des corps qui sont dépositaires de l'autorité publique, que cette autorité n'existe pas à l'égard des chambres de discipline des notaires qui ne sont chargées que d'une surveillance intérieure ;

« La Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à 150 francs d'amende. »

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DE SAUNHAC. — Audience du 23 août.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Au banc des accusés est assise une jeune femme de 27 ans, au teint pâle, aux yeux noirs et brillants. A ses pieds jouent deux enfants de 8 à 10 ans, un troisième est suspendu à son sein.

Cette femme est accusée d'avoir empoisonné son mari. Voici les faits de l'accusation :

Catherine Nayragues était belle, peut-être un peu coquette ; Vernière, son mari, était aubergiste. Obligée par sa profession de faire un doux accueil aux étrangers qui se présentaient à l'auberge, elle excitait cependant la jalousie de son mari, homme d'un caractère violent et qui la traitait indignement. Catherine souffrait patiemment des soupçons et des coups qu'elle ne méritait pas. Mais au fond de son âme elle dévorait son indignation. Peut-être n'aurait-elle pas conçu son horrible projet, sans les conseils d'un individu que nous ne nommons pas, et qui est fortement soupçonné de le lui avoir suggéré.

Elle se procura donc de l'arsenic, et à plusieurs reprises en jeta dans les aliments destinés à son mari, mais toujours sans succès. Enfin, le 28 mai dernier, elle en mit dans la soupe de Vernières, qui en la mangeant sentit comme du gravier dans sa bouche. Aussitôt de violentes douleurs d'intestins accompagnées de vomissements se déclarèrent ; le soir, Vernières avait cessé d'exister.

L'opinion publique accusa la femme Nayragues, qui fut bientôt arrêtée. Elle nie son crime, et par une coïncidence heureuse pour elle, les médecins et les chimistes qui ont analysé les matières trouvées dans les intestins et l'estomac (celles qui ont été vomies ayant disparu par les soins de la famille de l'accusée), déclarent n'avoir pas trouvé l'arsenic, et qu'ils sont par conséquent dans l'impossibilité de le représenter au jury. Mais ils déclarent en même temps que par l'emploi des réactifs ils pensent avoir reconnu sa présence ; et que les lésions observées simultanément dans les intestins, l'estomac, le cœur, les poumons, le foie, le cerveau, sont telles, que si l'empoisonnement avait eu lieu, cette concordance de symptômes dans toutes les parties rend le crime extrêmement probable. Peut-être la sévérité des principes admis par la médecine légale aurait empêché une condamnation, si la Cour n'avait cru devoir faire appeler, à Rodez, M. Bérard, professeur de chimie générale et de toxicologie à la faculté des sciences de Montpellier, pour donner son avis sur les opérations des experts de Rodez. Le savant professeur, tout en rendant hommage à la science dont ils avaient fait preuve, a pensé que leur défaut d'habitude d'expériences très délicates avait été cause que l'acide arsénieux n'avait pu être représenté ; tous les phénomènes relatés, surtout ceux fournis par les réactifs, rendant sa présence presque certaine.

Cette déposition, rapprochée des circonstances morales a entraîné la conviction du jury, qui, malgré la savante plaidoirie de M^e Maysonnabe, a déclaré Catherine Nayragues coupable d'empoisonnement, avec circonstances atténuantes. La Cour l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle a entendu sa condamnation sans paraître émue.

On assure que le lendemain même, elle a avoué son crime (1).

(1) A l'occasion de cette affaire, nous exprimerons le vœu que, dans les statistiques criminelles, publiées au ministère de la justice, à côté des tableaux qui constatent les moyens employés pour l'assassinat, se joigne un tableau des diverses espèces de poisons ayant servi à l'empoisonnement ; si, comme il paraît constant, presque toujours ce crime s'opère avec des substances sans odeur et sans couleur, du moins bien prononcées, il y aurait à examiner s'il ne serait pas possible de porter sans altérer leurs qualités médicales, à donner aux poisons, notamment l'a-

Audience du 26 août.

INFANTICIDE.

Le huis-clos avait été ordonné pour les débats de cette affaire. Nous respecterons, dans notre récit, l'intention de la Cour.

Jean Fontanier, demeurant dans le canton de Conques, arrondissement de Rodez, était fermier de Louise Pleinecassagne, veuve Marty, et ils habitaient la même maison. Des relations plus intimes naquirent de leurs relations d'affaires. Fontanier, bien que marié, vécut avec la veuve Marty dans un concubinage publiquement avéré. Déjà mère de dix enfants, issus de son premier mariage, elle devint grosse une première fois en 1833, après la mort de son mari, et l'enfant fut porté à l'hospice de Rodez. Vers la fin de 1834 et le commencement de 1835, sa nouvelle grossesse fut remarquée et signalée par un grand nombre de voisins, que révoltait la conduite scandaleuse de cette femme, âgée de 45 ans, sous les yeux de laquelle sa fille commençait déjà à vivre aussi en concubinage avec un habitant du pays. Au commencement de février, il devint manifeste qu'elle n'était plus enceinte, qu'avait-elle fait de son enfant? Elle en niait la naissance. L'opinion générale fut qu'il avait été tué.

Un événement étrange fortifia cette accusation; une truie appartenant à un voisin de la veuve Marty, montra tout-à-coup une férocité qu'elle n'avait jamais eue. Quelques jours après l'époque présumée de l'accouchement, elle se jetait avec avidité sur les agneaux naissants, sur les volailles qu'on avait de la peine à arracher à sa voracité. Le propriétaire ajoutait que dans les premiers jours de février, elle n'avait pas voulu prendre le matin son repas ordinaire comme si elle eût été saoule, et qu'au bout de quelques jours l'ayant séparée de tout jeune animal, cette voracité extraordinaire disparut.

Les gens de l'art crurent reconnaître sur la personne de la veuve Marty les signes d'un accouchement récent.

Mais les éléments de l'accusation reposaient en grande partie sur les révélations de Marianne Marty, fille de l'accusée, âgée de huit ans. Un soir de février, sa mère lui ordonna de se coucher plus tôt qu'à l'ordinaire, disant qu'elle même souffrait et voulait se coucher. La nuit, cette jeune fille entendit les vagissements d'un enfant nouveau-né dans la chambre de sa mère qui était aussi celle de Fontanier. Celui-ci, dit-elle, sortit de la maison à plusieurs reprises, les cris cessèrent; elle se leva de bonne heure pour voir l'enfant qu'elle avait entendu, et ne le trouvant pas elle exprima sa surprise; mais on lui imposa silence avec sévérité. Elle raconta ce qu'elle avait entendu à plusieurs voisins, mais en leur demandant le secret le plus absolu et les menaçant de la colère de Fontanier.

Malgré la puissance de ces faits que nous résumons très brièvement par égard pour le huis-clos, la veuve Marty niait sa grossesse, niait son accouchement, attribuant au hasard, à la prévention, tous les signes accusateurs tirés de son état ou des circonstances que nous avons rapportées. Quant à Fontanier, qui siège sur le banc des assises à côté de sa maîtresse, il déclare ne s'être jamais aperçu qu'elle fût enceinte, et nie les détails de la nuit du 1^{er} février.

Des crimes d'une autre nature sont encore imputés aux accusés. Quoique propriétaires d'un petit bien, ils avaient l'habitude d'entretenir le ménage par le vol; denrées, meubles, volailles, tout devenait leur proie, et souvent c'étaient leurs propres enfants qu'ils rendaient les instruments de ces vols.

Le ministère public poursuivait la condamnation des accusés comme coupables d'infanticide, tout au moins de suppression de part, et d'un grand nombre de vols qualifiés.

La défense, présentée par M^{rs} de Barrau et Boulonnier, a soutenu que l'accouchement n'était pas constant; qu'il n'était pas prouvé que l'enfant fût né vivant; qu'il fût même né viable; qu'il eût été tué.

Le jury a accueilli en partie ce système.

Acquittés sur le fait d'infanticide, mais déclarés coupables de suppression de part, et de plusieurs vols avec circonstances aggravantes, l'un et l'autre ont été condamnés à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

Nous croyons devoir ajouter au compte-rendu de cette affaire, un résumé statistique que notre correspondant nous envoie sur la session de la Cour d'assises de l'Aveyron.

Sur 16 accusés, 10 ont été condamnés, savoir: Peine de mort, coupables d'assassinat (Ferrières. Voir la Gazette des Tribunaux du 28 août), 1; travaux forcés à perpétuité, empoisonnement (Catherine Nayragues), 1; 20 ans de travaux forcés, suppression de part et vols qualifiés (veuve Marty et Fontanier), 2; 5 ans de travaux forcés, faux en matière de recrutement (Louis Gayraud), 1; 5 ans de réclusion, vol qualifié (Lazion), 1; 5 ans d'emprisonnement, vol qualifié (Rey), 1; 4 ans d'emprisonnement, faux en écriture authentique (Recouls et Rouvelat), 2; 2 ans d'emprisonnement, faux en matière de recrutement (Pierre Rudelle), 1. Total des condamnés, 10.

Classification des condamnés. (1)

Sexe, 8 hommes et 2 femmes. Profession, 2 aubergistes, 1 ouvrier; les autres, cultivateurs ou domestiques.

Domicile. Arrondissement de Rodez, canton de Bozouls, 1; de Conques, 1; de Cassagne, 1; de Sauveterre, 2; total, 6. ESPALION, canton d'Entraygues, 1. SAINT-AFFRIQUE, canton de Saint-Rome, 1. VILLEFRANCAIS, canton de Firmé, 1; de Najac, 1; total 4. MILHAU, néant.

Le jury a admis les circonstances atténuantes à l'égard de quatre condamnés.

Le ministère public s'est désisté de l'accusation à l'égard de deux accusés. (2)

La session a duré 14 jours.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DES REQUÊTES A LONDRES.

L'homme de lettres et son hôte.

Mistriss Baylen, tenant le café-restaurant d'Arundel, dans le côté arsénieux, le plus cruel de tous, soit une odeur, soit surtout une couleur qui trahissent nécessairement leur présence. Par cette mesure on prévient d'ailleurs bien des crimes.

(1) Puisque tout accusé que le jury acquitte est censé innocent, pourquoi prendre, pour base des tableaux statistiques destinés à évaluer la moralité d'un pays, les accusés plutôt que les condamnés? C'est nuire, ce nous semble, à la découverte de la vérité, que de faire reposer ainsi sur une fausse base d'aussi importants calculs.

(2) Ne devrait-on pas, dans les statistiques criminelles, admettre, à l'exemple de la Belgique, un tableau pour les crimes dont les auteurs ne sont pas découverts; et un autre pour les accusés à l'égard desquels le ministère public s'est désisté de l'accusation? Ces deux tableaux exciteraient peut-être, avec quelque succès, le zèle des officiers ministériels, et modéreraient sagement celui des chambres de mise en accusation.

Strand, a fait assigner M. Henry Frederick Hunter en paiement d'une livre sterling 10 shellings, 6 pence (environ 38 fr.), montant d'un mémoire qu'elle réclame contre lui.

Le juge-commissaire: Madame, avez-vous fourni la valeur de ce mémoire?

Mistriss Baylen: Beaucoup plus que la valeur. Monsieur a pris chez moi du thé, du café, du chocolat, et fait des déjeuners à la fourchette; je crains même de n'avoir point porté sur mon registre tous les verres de liqueur, petits gâteaux, massapains et autres objets qu'il a consommés. On n'a jamais reçu de ce Monsieur, qui se dit un homme comme il faut, d'autre argent que les pour-boire de 2 shellings 4 pence qu'il a donnés au garçon.

M. Hunter: Il est possible que je sois redevable à Madame d'une bagatelle; mais c'est la faute de Madame si je ne me suis point acquitté envers elle. Pourquoi ne m'avez-vous pas présenté son mémoire, au lieu de me faire l'affront d'une citation en justice?

Mistriss Baylen: Mais, Monsieur, vous savez que je suis allée nombre de fois chez vous, et n'ai pu vous rencontrer qu'un seul jour. Madame votre épouse, ou soi-disant telle, prétendait que vous étiez sorti; en regardant par la porte entr'ouverte je vous ai aperçu au fond du salon. Alors j'ai forcé la consigne... J'ai trouvé Monsieur en robe de chambre fumant dans une pipe de fausse écume de mer, et les jambes nonchalamment étendues sur le balcon de la croisée.

Le juge: Que vous a-t-il dit?

Mistriss Baylen: Il m'a dit: « M^{me} Baylen, je suis enchanté de vous voir. » (On rit.)

Le juge, au défendeur: Quel est votre état, Monsieur?

M. Hunter: Je suis homme de lettres.

Mistriss Baylen: C'est un journaliste: il m'a dit comme ça qu'il travaillait à plusieurs revues, au Journal Asiatique, à la Lancette, et à je ne sais combien d'autres feuilles; à l'entendre on lui paye ses articles dix guinées la pièce; avec cela il pourrait acquitter beaucoup de biftecks, de demi-tasses et de petits verres. Au fait, ce Monsieur me parlait de tous les auteurs, de tous les ministres, de tous les comédiens et autres grands personnages avec qui il est, comme on dit, à pot et à rôt; je n'osais point demander d'argent à un homme qui a d'aussi belles connaissances; voilà comment ce mémoire s'est enflé. Lorsque je l'ai ramené chez moi la dernière fois, je cherchais quelques tournures jolies pour lui parler de mon pauvre argent. « Hé bien! madame Baylen, me dit-il, voilà une crise en Espagne, le blocus helvétique et une dislocation de ministère en France! Cela va me faire faire des articles, et gagner bien des fois dix guinées. — Ah! tant mieux, lui dis-je. — Les temps sont durs, me dit-il; — je le sais bien, répondis-je, il y a tant de mauvaises payes. — A qui le dites-vous? Madame Baylen, répliqua-t-il, sans me laisser achever; croiriez-vous que lord Melbourne invoque le secours de ma plume, afin de tirer notre ministère de l'embarras où les sottises de nos voisins nous ont jetés; mais je ne livrerai mes articles qu'à beaux deniers comptant. — Et moi de même, répondis-je, car j'ai juré de ne pas faire de crédit. A ces mots, ce beau Monsieur se lève, s'enfuit par une porte de côté, et son épouse, ou soi-disant telle, me reconduit poliment, en promettant que son mari viendra le jour même à mon comptoir. Je l'attends encore. J'oubliais de vous dire que je ne suis pas la seule à qui il manque de parole. Un jour, il a invité trois poètes à déjeuner à la fourchette dans mon restaurant; ces deux messieurs sont venus à deux heures, ont retenu une table, et se sont mis à lire les gazettes en l'attendant. Ne le voyant pas venir à cinq heures passées, ils se sont en allés fort mécontents, et je n'étais pas de meilleure humeur, car ils avaient empêché mes abonnés de se mettre à la plus belle table de l'établissement. Ajoutez à cela que j'en ai été pour une caraffe d'eau à la glace et un paquet de cure-dents qu'on leur a donné gratis.

Le juge ayant engagé M. Hunter à arranger l'affaire, le soi-disant homme de lettres s'est obligé à payer la dette et les frais en quatre sommes égales, de semaine en semaine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons fait connaître les débats auxquels ont donné lieu devant le Tribunal de police correctionnelle de Rouen la plainte en diffamation portée par l'Echo de Rouen contre M^r Senard. Voici le texte du jugement qui a été rendu, et qui, en rejetant la plainte, consacre le principe de la libre défense:

« Attendu que, si l'on ne doit pas admettre en principe qu'un avocat puisse, par des imputations diffamatoires, attaquer l'honneur ou la considération d'un tiers dans une plaidoirie, même avec l'autorisation expresse de son client, il faut pourtant reconnaître que, dans certaines circonstances particulières, l'avocat peut, de bonne foi, être entraîné, soit par la chaleur de l'improvisation, soit par un zèle ardent pour sa cause, et surtout par l'intime conviction de l'utilité du moyen de défense qu'il fait valoir, à articuler dans sa plaidoirie des allégations plus ou moins graves, sans que l'on doive toujours apercevoir dans un pareil acte l'intention mauvaise de nuire gratuitement et sans nécessité à la considération de la personne qui se prétend offensée;

« Attendu qu'il faut, en pareil cas, concilier les droits de la défense avec ceux des tiers; que si les Tribunaux doivent prêter l'appui des lois aux citoyens et défendre leur réputation contre des attaques malveillantes, ils doivent aussi protéger le libre exercice du droit de défense, pour que l'avocat ne soit pas entravé par la crainte de poursuites en diffamation qui pourraient nuire aux intérêts qu'il s'est chargé de soutenir;

« Attendu, en fait, que, par suite des articles qui avaient paru dans le journal l'Echo avant le procès, M^r Senard a pu, de bonne foi, ne pas considérer le journal comme un tiers étranger à la cause qu'il plaiderait, ni le moyen qu'il faisait valoir comme étranger à sa défense; qu'il a pu céder d'autant mieux à cette impression qu'il avait reçu mandat exprès de son client de ne pas négliger cette partie des moyens de sa défense;

« Attendu, enfin, que si la Cour d'assises avait pu penser que M^r Senard se fût rendu coupable d'une diffamation gratuite et intentionnelle, elle ne l'aurait pas tolérée;

« Le Tribunal, etc. »

— Aujourd'hui mercredi, à midi, l'ouvrier enseveli tout vivant au fond d'un puits de Saint-Just, n'a pas encore été retiré; il n'est pas probable qu'on arrive à lui avant la fin de la soirée.

Ce malheureux ne se trouve pas même perpendiculairement au-dessous de l'ouverture du puits, et chaque fois qu'on a essayé d'enlever par cette ouverture le sable qui pèse sur les planches qui le couvrent, elles font la bascule, s'appuient sur Dufavel, et diminuent l'espace qui lui reste.

Dufavel a les bras et les jambes assez libres; il est assis, mais ne peut tenir sa tête tout-à-fait droite. Nous avons dit qu'avec son couteau il a fait à la planche qui se trouve immédiatement au-dessus de lui, un trou de trois à quatre pouces, par lequel on lui fait passer quelque nourriture. Il conserve toute sa présence d'esprit.

Les ingénieurs civils et militaires, après mûre délibération, ont décidé qu'il était impossible de retirer Dufavel par l'ancien puits; ils ont trouvé indispensable de creuser un nouveau puits pour arriver ensuite jusqu'à l'homme englouti, par une galerie

horizontale. On a commencé deux ouvertures: les soldats du génie se sont mis à l'œuvre d'un côté, les ouvriers puisatiers de l'autre.

Le puits carré que creusent les militaires par une méthode plus lente, mais assurée du succès, est moins avancé que le puits rond ouvert par les camarades de Dufavel, avec plus de hardiesse peut-être, mais aussi avec moins de certitude dans les résultats. Le vent horizontal arrivera sur lui; il est impossible de prévoir si le sable, poussé de l'intérieur, refluant par la nouvelle ouverture, ne viendra pas l'écraser.

Toute la ville s'intéresse à ce malheureux; bourgeois et militaires rivalisent d'ardeur; les bois, les outils nécessaires sont fournis indistinctement par les voisins et par les magasins de l'Etat. M. Chinard, adjoint du maire, s'est fait remarquer par sa conduite vraiment courageuse; il est descendu l'un des premiers auprès du malheureux Dufavel, dans l'ancien puits, les premiers qui avaient encore à craindre une dernière catastrophe, et que l'éternage qui avait cédé par la base, n'était pas consolidé plus haut.

— On écrit de Nismes, le 6 septembre:

« L'an dernier, au mois de septembre, un assassinat fut commis en plein jour sur le chemin de Montpellier, sur la personne d'un voiturier qui avait eu l'imprudence de s'endormir et de se livrer ainsi aux coups d'un misérable qui lui avait demandé la permission de monter sur sa charrette, et qui profita de son sommeil pour l'assommer avec un pieu, afin de lui voler son argent.

« Les investigations de l'autorité judiciaire pour découvrir l'auteur de cet assassinat avaient été infructueuses jusqu'ici, et tout semblait faire croire à l'impossibilité d'y parvenir, lorsque des révélations inattendues ont signalé le nommé François Fabre, ancien domestique de MM. de Castelneau et de Saint-Victor, comme ayant commis ce crime, et de plus un autre assassinat dans son pays sur le mari de sa maîtresse, il y a environ vingt ans, pour lequel il aurait été condamné par contumace. Vendredi dernier on reçut avis que Fabre se trouvait du côté du chemin d'Avignon. Le sergent de ville Pailhès fut dépêché incontinent, et étant parvenu à l'atteindre, le somma de s'arrêter. Fabre lui présenta le bout d'un pistolet en lui disant que s'il avançait il lui brûlait la cervelle; mais Pailhès, sans se déconcerter, lui répondit en lui découvrant sa poitrine: « Tiens, si tu es un homme, ne me manque pas; car, ajoute-t-il en portant la main à sa poche et faisant semblant d'y chercher une arme, si tu me manques, j'ai là ce qu'il te faut. » Alors Fabre mit le canon du pistolet dans sa bouche, et lâcha la détente pour se faire sauter la cervelle. L'arme partit, et Pailhès croyant l'individu mort, courut à la ville pour en prévenir ses chefs. Il rencontra sur sa route M. la commissaire de police Campredon, et tous deux retournèrent sur les lieux, où ils reconnurent que Fabre s'était horriblement mutilé la tête, mais qu'il n'était pas mort. On lui enleva des mains un couteau avec lequel il cherchait à se faire des blessures au ventre. On saisit à ses côtés une cravache dans laquelle était renfermé un stylet, et dans ses poches un morceau de papier contenant de la poudre, et une bourse où se trouvaient des chevrotines.

« Il a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où il a succombé dans la nuit du samedi au dimanche. »

— On écrit de Laon:

« On se rappelle qu'il y a environ un an, la femme de Duplessis, alors berger à Brange, est morte victime d'un parricide; le fils dénaturé qui, avec une arme tranchante, a ouvert le flanc qui l'avait porté, a subi le châtiement que méritait son crime. Le 3 de ce mois, le malheureux Duplessis, père de plusieurs enfants, actuellement berger chez M. Léguillette, de Violaine, a failli péri victime d'un assassinat. Il était couché dans la cabane de son parc, lorsque, sur les neuf heures et demie du soir, il entend un bruit qui n'est pas ordinaire. Aussitôt il se lève et se dispose à faire le tour de son parc pour connaître la cause de l'agitation; mais, arrivé à dix pas des claires, il reçoit un coup de fusil qui le blesse à trois endroits différents; heureusement le coup ne fut pas mortel, et on espère qu'il ne sera pas enlevé à une famille déjà privée d'un premier soutien. Le juge-de-peace d'Oulchy s'est transporté la même nuit sur les lieux, et malgré l'activité de ses recherches, la justice n'a pu se mettre sur les traces de l'assassin. Le malheureux Duplessis ne se connaît aucun ennemi, et comme il ne peut soupçonner le motif de cette agression, il se trouve également dans l'impossibilité de donner aucun indice. Quelques morceaux de papier, trouvés sur les lieux et ramassés avec soin, font espérer que l'auteur de ce crime ne restera pas inconnu. »

— On écrit de Tulle (Corrèze):

« Notre Cour d'assises vient de condamner à 8 ans de réclusion une femme convaincue d'avoir tué son mari d'un coup de couteau, parce qu'il avait cassé la patte de son cochon d'un coup de pierre. »

— Dimanche soir, un assassinat a été commis sur la personne d'un voiturier, entre Bourgoing et St-Laurent-de-Mure, près de Lyon. Le meurtrier dont l'intention paraissait être de dépouiller le voyageur, lui a tiré un coup de pistolet à bout portant dans la poitrine; mais celui-ci s'étant relevé quoiqu'atteint mortellement, il a pris la fuite. L'assassin présumé que l'on dit être un chasseur appartenant au régiment de cette arme qui tient garnison dans cette ville, a été arrêté hier dans un cabaret de la rue Petit-Soulier.

— Le nommé Moulin, condamné réclusionnaire, qui s'est dernièrement échappé de la maison de Caen, en franchissant avec la légèreté d'un écureuil les murailles élevées de cette prison, a fait, dit-on, preuve de plus de souplesse encore pour échapper à la gendarmerie.

Au milieu de la nuit, dès que l'on se fut aperçu de l'évasion de cet individu, des gendarmes de Caen allèrent cerner la maison dans laquelle on présumait qu'il s'était réfugié, dans la commune de Norey. Moulin, s'étant aperçu des dispositions prises pour se saisir de lui, dès que le jour permettrait aux agents de la force publique, qui gardaient toutes les issues, de pénétrer dans la maison, sauta par une petite fenêtre que l'on surveillait moins à cause de sa grande élévation au-dessus du sol, et s'enfuit à travers champs, à la barbe des gendarmes qui n'eurent que le temps de le voir en quelque sorte s'envoler, et qui firent d'inutiles efforts pour le rejoindre dans l'obscurité d'une nuit pluvieuse.

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la deuxième quinzaine de septembre par la Cour d'assises du département de la Seine, sous la présidence de M. Lassis. Les trois premiers jours de la session seront consacrés à des affaires de vols qui ne présenteront que peu d'intérêt. Le mardi 20, comparaitra le nommé Dugart, accusé de tentative de meurtre; le 21, comparaitront les nommés Allard, Dubus et Picart, accusés de vols et de

tentatives de vols commis à l'aide d'effraction dans des maisons habitées ; et le 22, le nommé Brochard, sous l'accusation de vol à l'aide de fausses clés et d'effraction dans un lieu habité. Les 23 et 24 sera appelée l'affaire du nommé Amouroux, accusé d'assassinat commis sur la personne de sa femme ; et le 26 celle du sieur Roch, prévenu d'offense envers le Roi ; enfin les audiences des 27, 28, 29 et 30 seront consacrées au jugement de l'affaire Artaud, employé comme chef de bureau dans l'administration des messageries Lafitte et Caillard, et accusé d'un grand nombre de faux en écriture de commerce, et de faux sur les registres de l'administration.

— Le nommé Hardy, écrivain, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Bryon, sous l'accusation de vol avec violence.

Le sieur Renard, roulier, est introduit ; c'est lui qui a été volé. M. le président l'invite à expliquer comment les choses se sont passées.

Le sieur Renard : Voici le vrai, mon bon président, mon cher homme du bon Dieu. J'avais déjà bu un petit coup quand je suis entré à l'Ane-Vert où j'ai vu ce Monsieur que voici (designant l'accusé.) Pour lors je lui dis : « Buons chopine » ; et je bus encore un petit coup avec ce Monsieur. Il me dit : « Qui êtes-vous ? — Rouillé de mon métier ; et vous ? — Marchand de moutons. » (On rit.) Alors ça me parut un brave homme, et je payai le litre.

L'accusé : Le témoin se trompe, j'ai payé mon écot.

Le témoin : Tais-toi, coquin ! Tu as pas eu une honte de me voler mon argent, quoi ! Voilà le vrai, mon bon président, on a dit que j'étais entré chez la veuve Malais pour pomper un troisième petit coup, c'est un mensonge de l'enfer. On me connaît, j'en suis incapable. (On rit.) Mais enfin, voilà qu'en retournant chez nous, je tombe, tout le monde peut faire de même, n'est-ce pas, mon président ? (A l'accusé,) n'est-ce pas, l'ami ? Enfin voilà qui est dit, je tombe, mais je me relève.

M. le président : Passons sur ces détails, et dites-nous comment on vous a pris votre bourse ?

Renard : Ah ! cette chère bourse, on lui a coupé les deux oreilles, voyez, c'est pour qu'elle ne puisse rien entendre du crime, sans doute. (Rires universels.)

M. le président : Pour cela, on vous a déchiré la main ?

Renard : Oui, le cuir de la main, tout le dessus. C'est vrai, comme il y a un Dieu. Alors, j'ai crié s... coquin, voleur, pillard, assassin, me rendras-tu ma bourse, que j'ai dit ? Mais j'oubliais de vous dire qu'il m'a porté deux coups dans la poitrine que j'en ai vu des chandelles comme en plein midi.

M. le président : Vous avez lutté pour conserver votre bourse ?

Renard : J'avais ma main sur mon gilet, car je voulais le défendre, ce pauvre argent ; vous comprenez ça, bonnes gens que voilà ! vous en auriez fait tout autant, mon président.

M. le président : Arrivez à votre déposition.

Renard : J'avais donc mis mon argent à gauche, vous comprenez, à gauche près du cœur. Ça se touche toujours le cœur et l'argent ; et puis j'avais peur de Monsieur. Quand je l'ai vu venir, il m'a pris une souleuvre... oh ! une souleuvre... une vraie souleuvre, quoi ! mes bonnes gens !

L'accusé : Il est évident que le témoin m'en veut.

Le témoin : Oh ! que non, mon brave homme !

M. le président : Comment ont été donnés les coups de poing ?

Renard : Ah ! vrai Dieu ! il les a tournés contre moi comme des maillets de fer, et il m'a bousculé ; de bouscule en bouscule, j'ai tombé comme un gros vieux paquet, quoi ! Voilà le vrai, mon président !

La dame Rose dépose que Hardi la montrait du doigt, en criant : « A la voleuse ! arrêtez là ! c'est elle qui a pris la bourse de ce brave homme. »

L'accusé : N'y a-t-il donc pas assez de charges comme cela, cette femme veut-elle les augmenter.

M. le président : Taisez-vous, accusé !

Bouchard, témoin : Renard était en boisson... était-il en boisson, attendez... oui, il était en boisson, en pleine boisson.

Le sieur Guérin, employé à Bicêtre : On m'a dit que c'était un fou qui se sauvait et je l'ai cru, car ce Monsieur courait comme un fou. Alors j'ai couru dessus lui. Ce n'était pas un fou, il s'en faut, c'était un fin voleur. (On rit.)

Des charges accablantes sont résultées des débats contre l'accusé, qui, malgré les efforts de son défenseur, a été déclaré coupable et condamné à sept ans de travaux forcés.

— A entendre les dépositions d'un officier de paix et de plusieurs sergens de ville, qui viennent conter leurs tribulations devant le Tribunal de police correctionnelle, les nommés Jean-Baptiste et Constant sont deux frères, marchands de contremarques du Palais-Royal, qui donnent passablement de fil à retordre à l'autorité. Jean-Baptiste surtout, qui paraît un partisan bien déclaré de la liberté individuelle, aurait dans diverses circonstances gourné, terrassé la police, qu'il lassait à la course, voire même après lui avoir lacéré par-ci par-là sa capote. Au surplus, les voilà tous les deux face à face avec la justice.

M. le président, à Constant : Vous avez dit des injures et fait des menaces à l'officier de paix qui se présentait pour vous arrêter.

Le sieur Constant : Méprise, erreur, bêtise de ces Messieurs, rien de plus, et vous allez voir : d'abord je ne suis pas marchand de contremarques, car malgré mon estime pour cette branche d'industrie, j'ai préféré me raccrocher à une autre. Donc, le soir en question, j'étais au spectacle en société et pour mon propre compte.

Dans un entr'acte, je m'évade un moment pour chercher des rafraîchissements à ces dames ; après m'être rafraîchi moi-même, je me prépare à rentrer, quand mon frère arrive et me dit : « Prends garde, on veut m'arrêter, et tu sais comme ton physique me ressemble. — Merci de l'occasion, mais plus souvent que je prenne garde ; tes affaires ne me sont de rien. » Je n'avais pas mis le pied dans le théâtre, que l'officier de paix me met la main sur le collet : je m'y attendais, aussi je lui fais des observations ; ah ben ouiche ! et comme ça, il se met en colère. Moi, la mouche me pique, et comme ça, de fil en aiguille, je vas achever mon spectacle dans le violon du commissaire. (On rit.)

M. le président : Et vous, Jean-Baptiste, vous avez résisté avec violence à des agents de la force publique.

Le sieur Jean-Baptiste : C'était juste aussi, voyant mon frère dans la peine à cause de moi, d'aller un petit brin lui donner un coup de main. Vous voyez, deux gouttes de lait ne se ressemblent pas plus : c'est à s'y méprendre.

M. le président : Il paraît que chez vous le système de résistance est une habitude ?

Le sieur Jean-Baptiste : C'est qu'aussi ces Messieurs ont un acharnement contre moi ! je n'y conçois rien ; faut-il pas que ça soit viv ; après ça quand il y en a long du doigt, ils en mettent tout de suite long d'une aune.

M. le président : Nous avons sous les yeux un procès-verbal qui constate qu'ayant été arrêté une fois et conduit au bureau du commissaire de police dans le théâtre, vous n'aviez rien imaginé de mieux pour chercher à vous sauver que de crier de toutes vos

forces : Au feu ! au feu ! ce qui avait occasionné un certain tumulte dans la salle.

Le sieur Jean-Baptiste : Le papier souffre tout ; mais là, vrai, c'est pas moi.

Un ami du prévenu assistant à l'audience en simple amateur, se lève et dit : « Vous pouvez croire Jean-Baptiste, car c'est moi qui ai crié au feu ! (Mouvement prolongé.) »

Le sieur Jean-Baptiste : Non, non, allez, je vois ce que c'est : en me taquinant comme ça, ils veulent me dégoûter de ma place : Eh ben, qu'ils soient contents, j'y renonce pour aller me réfugier à l'Opéra-Comique, où ma vie sera infiniment plus douce qu'au Palais-Royal, parce qu'on y gêne bien moins l'industrie. En attendant le Tribunal condamne Jean-Baptiste à 10 jours de prison, et son frère Constant à 16 francs d'amende.

— Quoiqu'en disent les détracteurs du siècle présent, au profit du bon vieux temps, nous vivons à une époque où Messieurs les raffinés, les roués de la régence, les jolis cœurs de l'Oeil-de-Beuf feraient pauvre figure s'ils se voyaient tout prosaïquement traduits à la 6^e chambre pour avoir rossé le guet, chiffonné la femme d'un honnête citoyen, ou commis tout autre bon délit, qui n'était alors que peccadille de grand seigneur. Aussi est-ce pitié, de nos jours, de voir quelques étourdis, voués par leur éducation à de sérieuses études, vouloir ressusciter ces jolies choses, et mentir ainsi aux honorables antécédents de leurs familles et à l'éducation qu'ils en ont reçue.

La sévère leçon donnée aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle à deux étudiants en médecine, MM. H... et L..., pourra servir de leçon à ceux qui voudraient les imiter, et notamment à cette mauvaise partie des écoles qui, depuis quelque temps, il faut bien le dire, est devenue la terreur du paisible pays latin.

M. B... revenait, un soir du mois dernier, à son domicile, accompagné de sa jeune et jolie femme de dix-huit ans à peine. Celle-ci entre chez un épicière pour une emplette. H... et L..., qui la suivaient depuis quelque temps, entrent avec elle dans la boutique, pendant que son mari l'attend à la porte, et se livrent sur sa personne aux plus indécentes provocations. Aux cris de la jeune femme, le mari accourt et se plaint avec énergie de l'insolence des deux étourdis. H... l'envoie promener, lui dit que s'il n'est pas content il est prêt à lui donner satisfaction, et comme M. B... répond qu'il n'a rien à démêler avec un pareil polisson, il lui assène sur la tête un violent coup de la canne qu'il portait à la main. Une rixe s'engage, et M... est elle-même victime des brutalités des deux étudiants.

Les passans indignés, interviennent, et les deux délinquans sont, à grand peine, conduits chez le commissaire de police. Arrivé dans le bureau de ce magistrat, H... lui adresse les plus grossières injures, et lui dit qu'il ne lui répondra pas parce qu'il n'est qu'un imbécile.

Aujourd'hui, aux débats, les prévenus, contre lesquels s'élevaient les dépositions unanimes de dix témoins, se bornent à nier tous les faits. Ils n'ont fait, à les entendre, autre chose qu'adresser à M... de galans compliments sur sa beauté. Son mari est un importun jaloux qui a pris mal la chose, les a insultés en les traitant de manans, et si une rixe est intervenue, c'est à leur corps défendant qu'ils ont frappé les plaignants. Ils s'excusent enfin sur l'état d'ivresse où ils se trouvaient en ce moment.

M. Hardy, au nom de M. B..., partie civile, flétrit sévèrement la conduite de ces deux étourdis, et le Tribunal, sur les conclusions de M. Lascoux, avocat du Roi, les condamne, l'un à quarante jours et l'autre à vingt jours d'emprisonnement.

— Victor Perrier a volé douze biscuits chez un pâtissier, Laumonier a escroqué cinquante-six moutons à un cultivateur. Perrier a mangé le corps du délit, et Laumonier, qui n'avait pas sans doute l'intention de manger à lui seul les cinquante-six moutons, a essayé de les vendre à plusieurs bouchers. Perrier avoue sa faute en s'excusant sur la gourmandise, péché originel s'il en fut, le premier de tous les péchés ; le Tribunal condamne Perrier à huit jours de prison. Laumonier prétend qu'il avait très sérieusement acheté les moutons moyennant 48 francs la paire, bien qu'il soit établi qu'il les a donnés en vente pour 26 francs. Le Tribunal condamne Laumonier à 15 mois de prison et 1,538 francs de dommages-intérêts, prix des cinquante-six moutons escroqués.

— Foulbœuf, charcutier est traduit devant la sixième chambre, sous la prévention d'avoir donné un soufflet, avec une écumoire, au sieur Jourdin. Cette affaire qui, par son exposé, paraît ne devoir prêter qu'à rire, a cependant eu les plus tragiques conséquences. Dans sa colère, suite de son impuissance pour se venger, le vieux Jourdin s'est renfermé dans sa chambre, a allumé un grand réchaud de charbon et s'est asphyxié. Les héritiers de Jourdin ont porté plainte, et demandent des dommages-intérêts contre Foulbœuf. Heureusement pour celui-ci les témoins assignés s'accordent à dire que Jourdin, dans la querelle engagée, a été le provocateur, et que ce n'est qu'après avoir reçu lui-même un coup de pied, qu'il a allongé sur la face du vicillard le malheureux coup d'écumoire qui a eu de si terribles résultats.

Le Tribunal condamne Foulbœuf à 3 fr. d'amende et aux frais.

— M. Minard porte plainte en adultère contre M^{me} Minard, son infidèle moitié. Si ce n'était pas manquer à toutes les lois de la galanterie, on pourrait dire, en voyant M^{me} Minard, que ce délit n'est pas possible. Il paraît cependant qu'il s'est rencontré un homme assez abandonné de Dieu et des femmes, pour commettre le délit en question. Toutefois ce complice, qu'on n'aurait pu voir sans quelque compassion, est absent. Le flagrant délit n'a pas été constaté à sa charge. Il existe bien au dossier un tendre poulet émané de lui ; mais les termes n'en ont pas, à ce qu'il paraît, semblé assez explicites aux jurés de l'instruction, pour motiver son renvoi devant la police correctionnelle.

M^{me} Minard avoue le cas : mais en femme qui n'a pas l'air d'être le moins du monde dans le saint état de contrition parfaite. Elle se pose en épouse outragée qui se croit le droit d'avoir pris revanche contre son barbare et volage époux. Son avocat pour sa défense donne lecture d'un acte sur papier timbré, duquel il appert que M. Minard dans des temps meilleurs, l'a formellement autorisée à faire tout, absolument tout ce qui lui conviendrait. On remarque le passage suivant, dans cette singulière renonciation que M. Minard a cru alors devoir faire à tous ses droits d'époux.

« Il est bien entendu et convenu entre nous que M^{me} Minard, mon épouse, pourra aller où bon lui semblera, faire tout ce qui lui plaira ou et avec qui cela lui conviendra. Je m'engage, si je la rencontre dans la rue seule ou en compagnie, à la laisser paisiblement passer son chemin, sans l'inquiéter, la troubler ou la déranger en rien. »

« Fait double entre nous, etc. »

Le Tribunal ne pense pas que cette singulière renonciation à ses droits d'époux, puisse élever contre M. Minard une fin de non recevoir à sa plainte. Toutefois il l'admet, probablement comme

circonstance atténuante, car il ne condamne la prévenue qu'à huit jours de prison.

— Cognier, manouvrier, est prévenu d'outrages, par paroles, envers un brigadier de la garde municipale. En prenant place sur le banc des prévenus, Cognier manifeste le plus grand étonnement. « Je croyais bien, dit-il, que mon affaire était dans le sac. J'avais reconnu mon tort et j'avais demandé pardon à M. le caporal. Caporal, ajoute-t-il en saluant humblement le témoin qui s'avance pour déposer, allons traitez-moi bien, ne soyez pas dur pour le pauvre monde, vous savez bien que je vous ai demandé pardon. D'ailleurs ce n'était pas moi qui parlais, c'était le vin, mon respectable caporal, c'était le vin qui vous a manqué de respect. »

Le brigadier : Je ne prétends pas inculquer ici que le délinquant ci-contre se soit permis des offenses intolérables. Voici le narré des faits dans toute leur simplicité. Je rencontre le délinquant ci-contre, couché, sauf le respect dû aux magistrats, dans le sein d'un tas d'ordure. Je le réveille, dans son unique intérêt, et je l'invite à regagner son domicile, s'il en a. Le prévenu se permet alors de proférer des termes insoutenables, de m'appeler, sauf le respect dû aux magistrats, *crapaud* et *propre à rien*. « Ah ! tu m'appelles propre à rien, lui dis-je alors, dans l'exercice de mes fonctions ! eh bien, je vais te prouver que je suis bon à quelque chose. » Je le saisis, je le mène au poste, dans l'exercice de mes fonctions.

Cognier : C'est là que je vous ai demandé pardon, quand, à la chandelle, j'ai reconnu que vous étiez une autorité. Avant cela je croyais, parole d'honneur la plus sacrée, parler à un camarade. Je dormais à 36 karats quand vous m'avez éveillé, et je croyais que c'étaient les amis qui voulaient troubler mon repos. Les mots que vous réitérez ici étaient destinés aux amis et non à vous, respectable caporal.

Le Tribunal prenant en considération la position de Cognier et le peu de gravité de l'offense ne le condamne qu'à 2 fr. d'amende.

— Henri, ci-devant tambour major, aujourd'hui sergent dans le 6^e régiment d'infanterie de ligne, comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Rimoz de la Rochette, sous l'accusation d'insulte et menaces envers un supérieur.

Henri avait été condamné à la salle de police ; l'officier Donnat, chargé de l'exécution de cet ordre, se rendit auprès de ce sergent, qu'il trouva au moment où il empruntait de l'argent à un grenadier. « C'est beau, lui dit M. Donnat, d'emprunter à un subordonné. — Qu'est-ce que cela vous fait ? j'en emprunterais à un décorateur. » L'officier Donnat coupant court à cette conversation, lui ordonna de se rendre à la salle de police, ainsi que l'ordre supérieur le prescrivait ; mais il s'y refusa en traitant son supérieur de *canaille*, de *palate* ; puis allongeant ses bras, lui fit des menaces auxquelles l'officier répondit en lui réitérant l'ordre de se rendre en prison. Mais alors Henri s'irrite, saisit M. Donnat par l'épaule et l'apostrophe en s'écriant qu'il en mangerait quatre comme lui, et qu'il voulait le tuer à la première occasion favorable.

A l'audience, Henri a dit pour sa défense que M. Donnat l'avait maltraité, et l'avait appelé galopin, qu'il n'avait pu supporter le ton de fierté et de supériorité dont avait fait usage envers lui cet officier, naguères son égal.

« D'ailleurs, ajoute Henri, j'avais quelques verres de vin dans la tête. »

Les témoins entendus ont déclaré que l'officier Donnat avait traité le sergent Henri avec dureté et que l'accusé était un homme d'un caractère très doux.

Le Conseil, nonobstant le rapport de M. le commandant Mévil qui a soutenu l'accusation, a déclaré Henri non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

— Depuis quelque temps, la clameur publique signalait le nommé Berthaut, demeurant rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 7, comme se livrant sur la personne de la jeune Angélique Gravelle, âgée de treize ans et apprentie de sa femme, maîtresse couturière, aux plus effroyables sévices.

Cette clameur, qui chaque jour allait grossissant, étant parvenue aux oreilles de l'autorité, M. le commissaire de police Blavier, en vertu d'un mandat de perquisition décerné par M. Gisquet, se transporta au domicile de Berthaut et y saisit divers instrumens propres à la flagellation, et notamment une verge et un martinet à plusieurs lanières, en forme de knout.

Quant à la jeune Angélique Gravelle, cette infortunée, que deux médecins furent chargés de visiter, était dans la situation la plus déplorable. La pauvre enfant était dans un état d'idiotisme voisin de l'imbécillité complète ; son corps ne présentait qu'une plaie, et les traces encore sanglantes de flagellation dont il était sillonné révélaient assez les actes inouïs de brutalité dont elle avait été l'objet.

Interpellée sur l'origine de ces blessures, Angélique Gravelle déclara que depuis son entrée, comme apprentie, dans la maison des époux Berthaut, elle n'avait cessé, pour les fautes les plus légères, d'en courir les plus épouvantables corrections ; que ces actes de férocité avaient plusieurs fois mis ses jours en péril ; et que dans la journée du 29 au 30 août dernier, alors que des voisins avaient entendu ses cris de détresse, son maître, sur la plainte de sa femme, la fit déshabiller, lui attacha les mains derrière le dos, et saisissant un martinet, lui avait pendant plus de cinq minutes lacéré les épaules à tour de bras, sans que ses cris ni ses larmes parvinssent à calmer ce furieux, dont le bras ne cessa de frapper que quand sa victime tomba à ses pieds sans connaissance.

Ces différens faits ayant été confirmés par les habitans de la maison, Berthaut a été arrêté et livré à la justice.

— PÉTITION CONTRE LE CÉLIBAT. Un journal anglais (*Essex-Herald*), publie une pétition adressée au Parlement d'Angleterre, par un grand nombre de demoiselles plus que nubiles du comté d'Essex. En voici la traduction :

« Mylords de la Chambre des pairs, et Messieurs de la Chambre des communes,

« Vos humbles pétitionnaires voient avec le plus profond regret, l'extension déplorable que prend de jour en jour la manie du célibat parmi les jeunes hommes de la Grande-Bretagne. Il est évident que le plus dangereux des principes du papisme fait de vastes progrès dans notre pays. Il en résulte une notable diminution de casuel pour l'église protestante ; en même temps que vos humbles pétitionnaires sont privées du bonheur d'être élevées à la dignité de mères de famille.

« Vos pétitionnaires sont convaincues que l'état de vieux garçon ne sert qu'à aggraver le caractère, engendrer l'avarice, et qu'il ne manque jamais, par l'ennui qu'il amène à sa suite, d'occasionner une mort prématurée. « Le fisc gagne sans doute davantage par les droits qu'il prélève sur les successions des célibataires, mais ce bénéfice est peu de chose en comparaison de la naissance de jeunes rejetons qui paieraient des taxes de toute espèce, car vous savez qu'il n'est guères d'objet de consommation qui soit exempt de l'impôt. Le chancelier de l'échiquier de S. M. devrait y songer un peu. »

« Par suite de la faveur accordée à ce principe vraiment monacal, plusieurs de vos humbles pétitionnaires sont déjà parvenues à l'âge de 25 ans sans avoir reçu d'offres de mariage. Cependant la plupart ne sont point dépourvues de la dot nécessaire pour relever le mérite de leurs trop faibles attraits ; elles se flattent d'ailleurs de réunir toutes les qualités propres à faire le bonheur d'un mari. Leur établissement procurerait en-

core une diminution de dépenses pour les p...
voir à leur charge tant de pauvres enfants ab...
» Nous vous supplions, en conséquence, de s...
de sa majesté un bill portant que tout homme non marié passé l'âge de
vingt-six ans, et qui ne pourra justifier d'une excuse légitime, sera con-
damné à une forte amende. Dans le cas de non mariage au bout d'une

année, il sera exilé hors du royaume. S'il y a troisième récidive, à
l'âge de trente ans, le coupable sera marqué au front des lettres O. B.
(old bachelor, c'est-à-dire vieux garçon).

— Nous annonçons aujourd'hui la mise en vente du 2^e volume de la
collection des lois, édits, etc., antérieurs à 1789, restés en vigueur. Ce 2^e

volume confirme toutes les espérances que le premier avait déjà données.
Désormais toutes les personnes qui s'occupent de jurisprudence auront
un recueil où elles trouveront réunis les documents les plus précieux
concernant la législation de cette époque, documents qui manquaient
jusqu'ici ou qu'on ne pouvait se procurer qu'au prix des recherches
les plus fastidieuses. (Voir aux Annonces.)

Librairie de J.-B. BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, Londres, même maison, 219, Regent-Street,

DE LA PROSTITUTION DANS LA VILLE DE PARIS

CONSIDÉRÉE SOUS LE RAPPORT DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE, DE LA MORALE ET DE L'ADMINISTRATION.

OUVRAGE APPUYÉ DE DOCUMENTS STATISTIQUES, PUISÉS DANS LES ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE, AVEC CARTES ET TABLEAUX;

PAR A.-J.-B. PARENT-DUCHATELET,

Membre du Conseil de Salubrité de la ville de Paris, de l'Acad. royale de médecine, de la Légion-d'Honneur, médecin de l'Hôpital de la Pitié. — 2 vol. in-8° de chacun 600 pages. — Prix : 16 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction. — Motifs qui m'ont fait entreprendre ce travail. — Sources où
j'en ai puisé les éléments.

CHAP. 1. Définition de la prostitution. — Quel est le nombre
des prostituées enregistrées à Paris. — Quels sont les pays qui les four-
nissent. — Position sociale de leurs familles. — Leur éducation. — Leur état
civil. — Leur profession au moment de leur inscription. — Quel est l'âge des
prostituées à Paris. — Cause première de la prostitution.

CHAP. 2. Mœurs et habitudes des prostituées. — Opinion qu'elles ont
d'elles-mêmes. — Sentiments religieux. — Conservent-elles quelques restes de
pudeur? — Caractère de leur esprit. — Faux noms qu'elles prennent. — Leur
malpropreté. — Argot qui leur est particulier. — Défauts et bonnes qualités.
— Des amans. — Différentes classes qu'il faut établir parmi les prostituées.

CHAP. 3. Physiologie des prostituées. — Embonpoint. — Altération de la
voix. — Couleur de leurs yeux, de leurs cheveux et de leurs sourcils. — Taille
des prostituées. — Question médico-légale sur leurs conformations.

CHAP. 4. Influence que peut avoir sur la santé générale des prostituées
l'exercice de leur métier. — Pertes. — Cancres. — Convulsions. — Affections
spasmodiques. — Aliénation mentale. — Infirmités congéniales et maladies qui
leur sont communes, etc.

CHAP. 5. Des maisons publiques de prostitution. — Noms qui leur ont
été donnés à diverses époques. — Conditions exigées dans Paris pour ces mai-
sons. — Lieux près desquels elles ne peuvent s'établir. — Rues qui peuvent les
recevoir ou dont on doit les éloigner. — Avantages et inconvénients de l'agglomé-
ration de ces maisons sur certains points de la ville de Paris. — Elles ne
peuvent être établies sans le consentement du propriétaire. — Réclamations
des propriétaires et locataires voisins. — Projets présentés à l'administration
pour leur organisation et leur répartition. — Mutation des maisons tolérées
dans le cours d'une année. — Ce que l'on entend en administration par cer-
taines maisons. — Répartition et nombre des maisons tolérées dans Paris. —
Doit-on les reléguer dans certains quartiers? — Peut-on obliger les prostituées
à un costume?

CHAP. 6. De l'inscription des prostituées sur les registres de l'adminis-
tration. — Historique. — Manière dont on procède à l'enregistrement. — De l'in-
scription des filles mineures. — Des réinscriptions. — De la radiation des filles
qui renoncent à la prostitution. — Liste des prostituées rayées par décisions
de 1817-1833.

CHAP. 7. Des dames ou maîtresses de maison de prostitution. — Varié-
tés de noms sous lesquels elles ont été désignées en différens temps. Origine
de ces femmes. — Qualités qu'elles doivent avoir et que l'administration
exige. — Formalités qu'elles ont à remplir pour obtenir leur livret. — Opi-
nion qu'elles ont d'elles-mêmes. — Tournure de leur esprit. — Exemple des
pétitions adressées par elles au préfet de police. — Moyens que les dames de
maison emploient pour recruter et retenir dans leur dépendance les femmes
dont elles ont besoin. — Des maris, des amans, des enfans et des pension-
naires des dames de maison. — Des domestiques. — Des chances de ruine et
de fortune que présente la gestion d'une maison de prostitution. — Définition
d'une dame de maison.

CHAP. 8. De la prostitution clandestine.

CHAP. 9. De la prostitution exercée dans certaines maisons garnies.

CHAP. 10. De la prostitution favorisée par les débitans de vins, les rogo-
nistes, les teneurs de cafés, d'estaminets, etc.

CHAP. 11. Du stationnement et du racrochage sur la voie publique.

CHAP. 12. Nombre des prostituées à Paris et manière dont elles sont ré-
parties dans les différens quartiers de la ville.

CHAP. 13. Les prostituées de Paris considérées dans leurs rapports avec
la garnison.

CHAP. 14. De la prostitution exercée hors des murs de Paris et dans les
villages qui l'entourent.

CHAP. 15. Quel est le sort définitif des prostituées.

CHAP. 16. Des soins sanitaires donnés aux prostituées de Paris. — Né-
cessité de surveiller leur santé. — Origine des soins sanitaires. — Création
du dispensaire. — Historique de cette institution. — Du petit dispensaire. —
Motifs qui l'ont fait supprimer. — Qualités indispensables aux médecins char-
gés de la surveillance sanitaire des prostituées. — Manière dont se font les
visites, et leur nombre dans le cours d'une année. — Nombre des prostituées
trouvées atteintes de maladies. Le bonheur, la détresse et les excès peuvent-
ils les augmenter? — Des prostituées insoumises et de celles des départemens
qui viennent réclamer des secours sanitaires à Paris. — Quelques prostituées
sont-elles exemptes de la contagion, et difficultés que présente le diagnostic dans
certaines circonstances. — La gravité de la maladie tend-elle à diminuer? —
L'âge, les saisons, les localités et les habitations ont-elles une influence sur la
fréquence de la maladie?

CHAP. 17. Des hôpitaux consacrés au traitement. — Etat des hôpitaux
consacrés au traitement des prostituées depuis 1497 jusqu'à nos jours. —

Nécessité d'y établir des divisions. — Travail. — Culte religieux. —
Propositions faites à l'administration pour le traitement des prostituées ma-
lades. — Nécessité pour l'administration de constater leur état sanitaire à
la sortie de l'hôpital. — Peut-on permettre aux prostituées de se faire soi-
gner à leur domicile?

CHAP. 18. Des prisons consacrées à la répression des délits commis par
les prostituées. — Du dépôt de la préfecture de police. — Visites sanitaires.
— Des prisons de correction. — Des travaux et du parloir. — Des soins
moraux et religieux. — Habitudes qui leur sont particulières. — Conduite
de l'administration à l'égard de celles qui allaient et conservent leurs en-
fans. — Du tread-mill. — Punition infligée aux prostituées. — De leur
mise en liberté. — Du dépôt de Saint-Denis.

CHAP. 19. De la taxe à laquelle les prostituées de Paris étaient autre-
fois assujéties. — Détails historiques sur cet impôt. — Circonstances de sa
création. — Motifs de sa suppression. — Opinions en faveur et contre
cette taxe. — Manière dont elle était prélevée. — Montant et emploi des
sommes qu'elle rapportait.

CHAP. 20. Questions de police administrative et sanitaire. — Des ins-
pecteurs chargés de la surveillance des prostituées. — Surveillance des mai-
sons publiques. — Projet de soumettre à une visite tous les mauvais sujets.
— Des gravures obscènes. — Fermeture des fenêtres. — Des plus mauvais
sujets et de leurs renvois dans leur pays. — Vols faits chez les dames de
maison.

CHAP. 21. Considérations générales sur la position des dames de maison et
sur la légalité des punitions qu'on leur impose.

CHAP. 22. Considérations générales sur la législation des filles pu-
bliques. — Légalité des mesures adoptées en différens temps contre les dé-
bordres de la prostitution. — Etat de cette législation depuis Charlemagne
jusqu'à l'époque actuelle. — La liberté individuelle est-elle un droit que les
prostituées puissent invoquer? — Insuffisance des lois actuelles pour la
répression de la prostitution. — Projet de loi sur la répression des désordres
de la prostitution.

CHAP. 23. Les prostituées sont-elles nécessaires!

CHAP. 24. L'administration peut-elle et doit-elle favoriser l'emploi des
moyens préservatifs de la syphilis?

CHAP. 25. Des maisons de réfugiés ouvertes dans quelques endroits aux
filles publiques qui, touchées de repentir, renoncent à la prostitution.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. DE SAINT-GERVAIS,

Pour guérir soi-même, sans mercure, les MALADIES SECRÈTES, RUE RICHER, N. 6 BIS, A PARIS.

Des expériences authentiques prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce dépuratif. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Le Docteur G. de Saint-Gervais, a l'honneur de vous adresser par le présent le prospectus de son ouvrage intitulé : Traité de la Syphilis, ou des Maladies Secrètes, par le Docteur G. de Saint-Gervais, Médecin de l'Académie Royale de Médecine, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^r Cousin, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 20 août 1836, enregistré.

M. Charles COQUEREAU, fabricant de chaux, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 190.

Et M. Jacques-Charles-Joseph LHOÏE, fabricant de ciment romain, demeurant à la Petite-Villette, près Paris, rue de Metz, 1.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication du ciment romain, dont le siège est à Paris, quai Jemmapes, 190, sous la raison sociale COQUEREAU et LHOÏE. La signature sociale devra réunir ces deux noms pour la validité des engagements, obligations et effets de commerce; cependant, chacun pourra donner quittance des sommes reçues par le fait de la vente des marchandises. Sa durée a été fixée à dix années, à compter du 1^{er} septembre 1836, et sa dissolution ne pourra avoir lieu avant cette époque qu'autant qu'il serait constaté qu'elle est en perte de 3,000 fr.

M. Lhoïe apporte en société son industrie, les constructions et travaux existant dans le terrain servant à la fabrique, estimée 3,000 f., et en outre le droit au bail dudit terrain.

La mise en société de M. Coquereau consiste en la clientèle attachée à l'établissement qu'il exploite déjà depuis trois ans, pour le débit de ciment romain, et en la somme de 3,000 fr.,

représentant la valeur des constructions et dé-
blais apportés par M. Lhoïe.

Les bénéfices et les pertes seront supportés
par moitié entre les deux associés.

Pour extrait: COUSIN.

D'un acte sous seing privé fait double à Pa-
ris le 28 août 1836, enregistré le 7 septembre
suivant, par d'Origny qui a reçu les droits.

Il appert:
Que M. Jean-Pierre CARLES, imprimeur-litho-
graphe, demeurant à Paris, rue Saint-Ho-
noré, 159.

Et M. Anne-Philippe-Edouard ROBERT, im-
primeur-lithographe, demeurant rue Boucher,
n. 1.

Se sont associés, en nom collectif, pour
l'exploitation d'une imprimerie lithographique,
embrassant tous les articles et travaux qui ap-
partiennent à ce genre d'industrie, sous la rai-
son CARLES et ROBERT, pour le temps et
espace de neuf années, qui ont commencé le 8
août 1836 et prendront fin à pareille époque de
l'année 1845.

Que la société sera gérée et administrée en
commun par MM. Carles et Robert.

Néanmoins, que M. Carles aura seul la si-
gnature sociale.

Qu'il sera spécialement chargé de la caisse,
de la tenue des écritures, et de tout ce qui
concerne la comptabilité.

Que par une exception expresse, il demeure
convenu qu'il ne pourra être contracté aucun

emprunt ni souscrit aucune lettre de change,
billet à ordre, acceptation ou tout autre acte
contenant obligation, qu'avec le concours et la
signature particulière de chaque associé.

Et que le siège de la société est fixé rue Bou-
cher, 1.

Pour extrait. Edouard ROBERT.

P. CARLES.

Par acte sous seing privé en date à Paris du
30 août 1836, enregistré le 8 septembre 1836,
par d'Origny, qui a reçu 5 fr. 50 c.

La société contractée sous la raison sociale
L. CURMER et C^e, par acte du 18 juillet 1834,
enregistré à Paris le 23 du même mois, par La-
bourey qui a reçu 5 fr. 50 c., a été prorogée au
1^{er} septembre 1837.

Pour extrait. L. CURMER, gérant.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 14 septembre, à midi
Consistant en tables, tabourets, chaises, nap-
pes, poêle, brocs, fontaine, etc. Au comptant.

Consistant en bureaux, bibliothèque, pendu-
le, vases, glaces, rideaux, etc. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, com-
mode, secrétaire, tapis de pied, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A céder, à des conditions très avantageuses
une ETUDE D'AVOUE de première instance
dans une grande ville peu éloignée de Paris.
S'adresser à M. Paulmier, rue de la Paix, 63,
aux Batignolles, de 6 à 8 h. un quart du matin.

CHARENTIER COUVERT.

Fondé par feu M. RIEUSSEC, rue de Cha-
ronne, 165.

BOIS A COUVERT dans toute leur longueur,
de toutes les espèces et des premières qualités,
rendu à domicile dans des voitures-mesures :

BOIS AU POIDS, scié, CHARBON DE TERRE de
Mois, pour cheminées; CHARBON DE BOIS de
1^{re} qualité et margottins. S'adresser directe-
ment, ou par écrit, au chantier couvert.

Les voitures des Dames-Blanches, partant
des faubourgs Saint-Germain, Saint-Martin et
des Tuileries, passent rue de la Roquette, tout
près de l'établissement.

A CÉDER l'une des meilleures études d'A-
VOUE, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-
Calais). S'adresser à M^r CAUTHION, avoué au
Tribunal de la Seine, rue de l'Arbre-Sec, 48.

FOUR EXTRAIT. Edouard ROBERT.

P. CARLES.

Par acte sous seing privé en date à Paris du
30 août 1836, enregistré le 8 septembre 1836,
par d'Origny, qui a reçu 5 fr. 50 c.

La société contractée sous la raison sociale
L. CURMER et C^e, par acte du 18 juillet 1834,
enregistré à Paris le 23 du même mois, par La-
bourey qui a reçu 5 fr. 50 c., a été prorogée au
1^{er} septembre 1837.

Pour extrait. L. CURMER, gérant.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 14 septembre, à midi
Consistant en tables, tabourets, chaises, nap-
pes, poêle, brocs, fontaine, etc. Au comptant.

Consistant en bureaux, bibliothèque, pendu-
le, vases, glaces, rideaux, etc. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, com-
mode, secrétaire, tapis de pied, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A céder, à des conditions très avantageuses
une ETUDE D'AVOUE de première instance
dans une grande ville peu éloignée de Paris.
S'adresser à M. Paulmier, rue de la Paix, 63,
aux Batignolles, de 6 à 8 h. un quart du matin.

CHARENTIER COUVERT.

Fondé par feu M. RIEUSSEC, rue de Cha-
ronne, 165.

BOIS A COUVERT dans toute leur longueur,
de toutes les espèces et des premières qualités,
rendu à domicile dans des voitures-mesures :

BOIS AU POIDS, scié, CHARBON DE TERRE de
Mois, pour cheminées; CHARBON DE BOIS de
1^{re} qualité et margottins. S'adresser directe-
ment, ou par écrit, au chantier couvert.

Les voitures des Dames-Blanches, partant
des faubourgs Saint-Germain, Saint-Martin et
des Tuileries, passent rue de la Roquette, tout
près de l'établissement.

GUÉRISON des CORS

De nombreux certificats, des essais compa-
ratifs prouvent que la PATE TYLAGÈNE de
Malland, pharmacien, est toujours la seule qui
en opère la guérison d'une manière sûre,
prompte et sans douleur. A Paris, rue d'Ar-
genteuil, 31.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il
attaque la racine des cors au
piéd et la fait tomber en quel-
ques jours, sans aucune douleur.
Dépôt aux pharmacies rue St-Honoré, 271;
Caumartin, 1; du Temple, 139; St-Denis, 319.

Brevet d'invention et de perfectionnement.
POIS ELASTIQUES LE PERDRIEL POUR LES
CAUTÈRES.

Avec ces pois les cautères produisent tous les
bons effets possibles, sans causer la moindre
douleur, 1 fr. le 100. PHARMACIE LEPE-
DRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près le
carrefour des Martyrs.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,
Récentes, anciennes ou dégénérées.

Traitement du D^r CH. ALBERT

BREVETÉ DE ROY.

Les guérisons nombreuses et authentiques
obtenues sur une foule de malades abandonnés
comme incurables, sont des preuves non équi-
voques de sa supériorité incontestable sur tous
les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à
suivre en secret ou en voyage, et sans aucun
dérangement: il s'administre avec un égal succès
dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Des Dépôts sont établis dans toutes les villes de France
et de l'Etranger.

Une Instruction du Docteur ALBERT, sur la ma-
nière de SE DIRIGER SOI-MÊME, se délivre gratis
tous les jours chez tous les dépositaires.

Consultations gratuites tous les jours,
CHEZ L'AUTEUR,

à Paris, r. Montorgueil, 21.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 8 septembre.

M^{me} Dion, v^e Fouquet, née Soyot, rue Roche-
chouart, 23 ou 31.

M. Paillet, passage Tivoli, 3.

M^{me} v^e Desperrière, née Deslaal de Cayro, rue
de la Michodière, 14.

M. Guilluy, rue du Cadran, 34.

M^{me} v^e Terrand, née Gaudinet, rue du Fau-
bourg-Saint-Denis, 29.

M^{me} Colas, née Poirier, rue Ognard, 3.

M^{me} la baronne de Massin Bouy, née Corps,
rue de Sévres, 27.

M^{me} v^e Grandson, rue des Quatre-Vents, 7.
M. Barbot, rue des Bourguignons, 31.
M^{lle} Beneyton, rue de Sully, 1.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 12 septembre. heures

Lebouteiller, négociant-quin-
cailler, clôture. 12

Baron, fab. à la toilette, id. 1

Maurice Mathias, de la société
Mathias frères, id. 2

Bernard, fab. de cois, id. 2

Maurin, parfumeur, vérification. 2

Mazières, md de bronze, concordat. 2

Succession Chambon, chaudronnier,
syndicat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

Beauvais, ancien md de nou-
veautés, le 14 12

Lebaube et femme, restaura-
teurs, le 14 12

Cuvillier, fils, charbon-carres-
sier, clôture. 16 10

Rudler, imprimeur sur étoffes,
le 16 12

Wartel, md de chevaux, le 16 1

Postel, monteur en métaux, le 16 3

Janet et C^{te}, libraires, le 16 3

Bourbonne, parfumeur, le 17 12

Du 7 septembre.

Brochard et femme, marchands de vins, à Pa-
ris, rue Saint-Paul, 8. — Juge-commissaire,
M. Leroy; agent, M. Lemarquand, rue Ste-
Anne, 40.

Du 8 septembre.

Lecoccos, md de vins, à Paris, rue du Bonloy,
3. — Juge-commissaire, M. Gailleton; agent,
M. Hélin; rue Pastourelle, 7.

Coungy, marchand tailleur, à Paris, rue du
Roule, 5. — Juge-commissaire, M. Leroy;
agent, M. Maune, passage Saulnier, 6.

Hannelon, md de nouveautés, à Paris, passage
Véro-Dodat, 12 et 14. — Juge-commissaire,
M. Ouvré; agent, M. Clavier, rue Mont-
Thabor, 13.

Du 7 septembre.

Mattey, tapissier, à Paris, faubourg-du-Tem-
ple, 15. — Juge-commissaire, M. Godard;
agent, M. Bernier, place des Victoires, 12.

Castagnet, marchand de mousselines, à Paris,
rue du Sentier, 9. — Juge-commissaire, M.
Bourget, fils; agent M. Blanchard, rue des
Jeûneurs, 3.

BOURSE DU 10 SEPTEMBRE!

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas.	der.
5% compt.	106 70	106 70	106 55	106 60	106 60	106 60
— Fin courant.	106 80	106 80	106 70	106 70	106 70	106 70
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
3% comp. c. n.	79 75	79 75	79 70	79 75	79 75	79 75
— Fin courant.	79 85	79 90	79 80	79 85	79 85	79 85
R. de Napl. comp.	99 30	99 50	99 30	99 30	99 30	99 3